

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 QUIMPER

Quimper, le 7 janvier 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **Coopérative Terres de l'Ouest**

Rond Point Jérôme Jeannes  
29140 ROSPORDEN

Références : ENV-D-25.006  
Code AIOT : 0005501241

#### **1) Contexte**

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 20/12/2024 de la coopérative Terres de l'Ouest implantée en zone artisanale de Dioulan à Rosporden (29140). Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle fait suite à l'incident survenu le 12/12/2024 sur le site de Rosporden sur lequel, la coopérative Terres de l'Ouest exploite des installations de stockage de céréales et de séchage.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative Terres de l'Ouest exploite à Rosporden des installations de stockage de céréales (silo comble) de capacité totale de 14800 m<sup>3</sup> et un silo plat de capacité de 14700 m<sup>3</sup> ainsi que deux séchoirs ayant une puissance cumulée de 11,4 MW (séchoir 1 = 5,8 MW et séchoir 2 (séchoir rénové) = 5,6 MW). La puissance cumulée des deux séchoirs a été confirmée par courriel en date du 27/01/2017. L'exploitant possède les récépissés de déclaration suivants :

- n° 147/93D du 22/07/1993 (silos verticaux et une installation de combustion de 12,6 MW) ;
- n° 31/16D du 20/06/2016 (silo plat)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L.1 71-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes qui font l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites
2	Situation administrative 2260 (séchoir)	Décret du n°2018-900 du 22 octobre 2018	Arrêté de prescriptions spéciales
3	Propreté/séchoir	Arrêté ministériel du 28/12/2007, Annexe I, Art.3.5	
5	Propreté/silo	Arrêté ministériel du 28/12/2007, Annexe I, Art.3.5 et 3.7	
9	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I, Art.2.8	

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de délais
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement, Article R. 512-69	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de délais
4	Situation administrative 2160 (silo)	Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012	15 jours
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I, Art.3.7	1 mois
7	Surveillance de l'exploitation/Formation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I, Art.3.1 et 3.7	3 mois
8	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I, Art. 1.1.2	1 mois
10	Règles d'implantation (silo plat)	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I, Art.2.1	15 jours

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé d'importantes lacunes dans la maîtrise des risques générés par l'exploitation des installations, notamment en ce qui concerne la prévention du risque d'incendie. En particulier, l'importance des nettoyages réguliers des installations pour éviter un empoussièrment susceptible d'être à l'origine d'une propagation d'un incendie voire d'une explosion n'est pas assimilée. En outre, la formation des opérateurs à ces risques est également défailante.

Plus généralement, bien qu'exploitant de plusieurs installations du même type, les retours d'expérience récents publiés par le BARPI (Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels) n'est pas valorisé.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rapport d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'incident
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à [...] déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les [...] incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>[...] sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'IIC a été averti de l'incident sur le site de Rosporden le 12/12/2024 à 11:25 par courriel par le service interministériel de défense et de protection civile. L'exploitant a signalé à l'IIC l'incident le 12/12/2024 à 15:46 par courriel. L'exploitant a écrit : "vers 10h un point chaud a été détecté par les sondes de températures de sécurité au niveau du séchoir SATIG. Après analyse, les équipes sur place avec le responsable maintenance ont vidé le séchoir par les trappes d'évacuations rapides. Suite à la vidange les pompiers de Rosporden ont été appelés vers 10h45 afin de vérifier l'absence de départ de feu. Après un temps de surveillance les pompiers sont partis à midi.</p> <p>La cause probable de ce point chaud est liée au taux d'humidité élevé du maïs en entrée de séchoir (46%). Le séchoir sera remis en fonctionnement après un nettoyage complet de ce dernier et une vérification par les équipes de maintenance".</p> <p>Par courriel en date du 30/12/2024, l'exploitant a transmis à l'IIC le rapport d'incident accompagné d'une analyse des causes de l'incident. L'analyse des causes est la suivante : "Un bouchon de céréales humide s'est formé dans la partie haute du séchoir. Taux d'humidité élevée du maïs entrant : 48%".</p> <p>Sur site, l'exploitant a indiqué que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le sécheur est muni de 24 sondes de température ;</li> <li>• si une sonde détecte une température supérieure à 68°C, le sécheur s'arrête automatiquement.</li> </ul>

L'exploitant enregistre toutes les heures :

- le compteur d'extraction des céréales ;
- la température dans la colonne du séchoir ;
- l'humidité et la température de la graine en sortie de séchoir ;

La température dans la colonne du séchoir est une moyenne de 6 températures relevées dans la partie inférieure et supérieure du séchoir.

Sur place, l'exploitant a expliqué la chronologie de l'incident :

- 4h du matin le 12/12/2024 : le séchoir est arrêté. Tout est normal ;
  - la température moyenne dans la colonne du séchoir est à 52°C
  - en sortie du séchoir l'humidité du grain est à 12,9%, la température de la graine à 14,1°C
  - le séchoir est toujours rempli de grains, 110 tonnes (sauf le haut de la partie supérieure pour éviter que le grain trop humide fermente); la capacité maximale du séchoir est de 120 tonnes ;
- 8 h : le séchoir est remis en route : la température dans la colonne du séchoir est de 6,9 °C ;
- 10h : le capteur N°14 se met en alarme et arrête le séchoir ; ce capteur est situé sur la partie supérieure du séchoir.
- l'exploitant a engagé le vidange du séchoir ;
- arrivée du SDIS et départ vers 12h.

L'exploitant a précisé que le SDIS n'avait pas éteint de foyer mais uniquement vérifié qu'il n'y avait plus de point chaud.

En début d'après-midi, l'exploitant a détecté de nouveaux points chauds alors que le séchoir ne fonctionnait pas. Le séchoir a été de nouveau vérifié, complètement vidé, et nettoyé. Il a été remis en fonctionnement en fin d'après-midi.

Selon l'exploitant, le point chaud est lié au taux d'humidité élevé du maïs en entrée de séchoir (48 %).

Suite à l'incident, l'exploitant a expliqué avoir transmis une nouvelle consigne qui impose aux employés de refuser le maïs trop humide. **Sur place, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le taux d'humidité à partir duquel la livraison du maïs doit être refusée.** Pour autant, l'exploitant dispose des moyens de mesure des taux d'humidité.

**L'IIC constate que l'exploitant a remis en fonctionnement dans la journée son séchoir sans avoir analysé les causes de l'incident :**

- **absence de consignes claires concernant le taux d'humidité acceptable pour le maïs ;**
- **exploitation du séchoir alors que les équipements présentent un taux d'empoussièrement important (voir constat n°3).**
- **non prise en compte des retours d'expérience ; Entre octobre et novembre 2024, le BARPI (Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels) a répertorié une augmentation des incendies de séchoirs de plus de 50 % par rapport aux années les plus accidentogènes. Il précise que les incendies de séchoirs trouvent souvent leur origine dans une cause organisationnelle.**

Par ailleurs, dans son courrier du 24/12/2024, l'exploitant a transmis une note relative aux consignes pour le séchage du maïs - Campagne 2024 datée du 23/09/2024. D'après cette note, en cas d'arrêt du séchoir pendant plusieurs jours, il est demandé plusieurs actions dont celle de maintenir la ventilation pendant 2 heures. **L'exploitant n'a pas transmis les justifications du maintien en fonctionnement de la ventilation après l'arrêt du séchoir à 4h du matin le 12/12/2024 .**

**Type de suites proposées :** Demande de justificatifs (taux d'humidité à partir duquel la livraison du maïs doit être refusée ; maintien en fonctionnement de la ventilation)

## N° 2 : Situation administrative 2260.(séchoir)

**Référence réglementaire :** Décret du n°2018-900 du 22 octobre 2018

**Thème(s) :** Risques accidentels, Situation administrative 2260 (séchoir)

**Prescription contrôlée :**

Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 20 MW : E
- b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW : DC

DC : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

**Éléments de contexte :**

D'après la note IR\_23-07-26-2260\_séchoirs du 26 juillet 2023, intitulée Séchoirs – classement ICPE et valeurs limites d'émission de poussières, "Selon le principe de classement (§1), si le séchage de céréales par contact direct est utilisé pour permettre l'activité de stockage classée au titre de la rubrique 2160, alors ce séchoir est également classé au titre de la rubrique 2160".

L'IIC rappelle qu'un guide a été élaboré en 2010 dans le cadre du groupe de travail « silos » du ministère en charge de l'environnement. Il s'appuie sur le guide pratique « séchage des grains en organisme stockeur » publié en 2003 par ARVALIS et la FFCAT, sur le guide « silos » de Coop. de France - Métiers du grain ([www.guide-silo.com](http://www.guide-silo.com)) et le référentiel professionnel « les moyens de prévention et de protection des incendies des séchoirs », sur les renseignements fournis par les fabricants de séchoirs, sur les données d'accidentologie du BARPI et l'expérience des inspecteurs du GT « silos ».

Ce document, à destination de l'inspection des installations classées, constitue un guide de l'état de l'art **pour la sécurité des séchoirs de grains** qui sont associés aux silos de stockage de céréales. Aussi, d'après ce guide :

- le risque principal lié au séchage des céréales est l'incendie ;
- les produits les plus impliqués dans les incendies sont le tournesol et le maïs (graines séchées actuellement sur le site) ;
- les sinistres trouvent leurs origines pour 70 % des cas dans une cause organisationnelle, et dans 30 % des cas dans une cause technique.

**Constats :**

Les deux séchoirs fonctionnent au gaz naturel.

L'exploitant a indiqué à l'IIC que les séchoirs étaient contrôlés tous les ans par la société CFCAI, spécialisée dans la conception et le développement des séchoirs à grains.

Par courriel en date du 27/11/2024, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des deux séchoirs.

Pour les deux séchoirs : les contrôles ont été réalisés le 13/02/2024.

Les deux contrôles ne sont pas complets étant donné qu'il y avait un problème avec le détendeur général. Il manque les points suivants :

- vérification entretien brûleur ;
- vérification de l'appareillage électrique ;
- essai à vide du séchoir y compris essais brûleur.

**Concernant le séchoir LAW :**

Le rapport de contrôle indique plusieurs anomalies :

- tuyau de cuivre d'air comprimé du vérin extracteur percé, à remplacer ;
- les courroies des deux ventilateurs supérieurs sont usées, à remplacer ;
- trois départs du réseau d'aspersion sont dessertis, à remettre en état.

**Concernant le séchoir SATIG :**

Le rapport de contrôle indique plusieurs anomalies :

- l'électrode d'allumage est cassée, à remplacer ;
- les filtres du pressostat différentiel sont obstrués, à remplacer ;
- les angles sur trois volets inox sont fissurés, à remplacer ;
- le remplacement du joint de porte d'accès au filtre rotatif ainsi que la tringlerie de fermeture de

- porte du bruleur AC2 est à prévoir ;
- l'étanchéité de la toiture côté volets de cheminée est à prévoir car l'eau s'infiltré dans le séchoir ;
- la tôle de faitage est abîmée par la rouille, à remplacer ;
- les courroies sont à remplacer (le client s'occupe de l'intervention).

Le 20/12/2024, l'exploitant a mis à la disposition de l'IIC :

- la facture relative au remplacement du détendeur gaz datée du 1/7/2024 émise par la société CTGAZ Soudure ;
- la fiche de déplacement de la société CFCAL des 26/06, 16/07 et 3/09/2024 pour les travaux à réaliser sur le séchoir SATIG.

**D'après le document de la société CFCAL, la tôle de faitage abîmée par la rouille n'a pas été remplacée.**

**La société CFCAL n'a pas finalisé son contrôle du 13/02/2024.** L'exploitant a indiqué que l'essai brûleur avait été réalisé par lui même. **L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du bon fonctionnement des systèmes de combustion et de sécurité du séchoir.**

**Type de suites proposées :** Arrêté de prescriptions spéciales (contrôle complet du séchoir SATIG)

### N° 3 : Propreté/séchoir

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 28/12/2007, Annexe I, Art.3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque d'auto-échauffement/Suivi Température

#### Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. [...]

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières. [...]

#### Constats :

L'exploitant a expliqué que le séchoir présentait deux types de filtres :

- filtre rotatif ;
- filtre situé le long de la colonne de séchage.

Il a précisé que les filtres étaient lavés toutes les 1200 extractions (tous les trois jours). Les filtres rotatifs sont lavés à l'aide d'un nettoyeur à haute pression et les filtres/grillages à l'aide d'un balai (les poussières/impuretés sont évacuées par gravité via une grille). Sur le cahier d'enregistrement, l'IIC a constaté que les filtres avaient été nettoyés les 10-13-16-19/12/2024.

**L'IIC a constaté, 24h après le dernier nettoyage, une quantité excessive de poussières à l'intérieur du séchoir SATIG notamment au sol au niveau des filtres situés le long de la colonne de séchage ainsi que sur les ventilateurs et leurs moteurs.**

Par courrier en date du 24/12/2024, l'exploitant a transmis la consigne de "nettoyage des silos et séchoirs" créée le 23/12/2024. D'après cette procédure, les filtres et les moteurs seront lavés tous les 1000 extractions (2-3 jours). La périodicité est raccourcie, les moteurs seront aussi nettoyés.

**Type de suites proposées :** Arrêté de prescriptions spéciales (nettoyage quotidien et contrôle de la parfaite

exécution du nettoyage systématique par un responsable en charge de la sécurité de l'établissement, enregistrement des contrôles)

#### N° 4 : Situation administrative 2160 (silo)

<b>Référence réglementaire :</b> Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Situation administrative 2160 (silo)
<b>Prescription contrôlée :</b> Silos [...] : 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> (E) b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> (DC) 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> (A-3) b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> (DC)  DC : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.  La coopérative Terres de l'Ouest exploite à Rosporden des installations de stockage de céréales (silo comble) de capacité totale de 14800 m <sup>3</sup> et un silo plat de capacité de 14700 m <sup>3</sup> . L'exploitant possède les récépissés de déclaration suivants : • n° 147/93D du 22/07/1993 (silos verticaux) ; • n° 31/16D du 20/06/2016 (silo plat)  <b>L'exploitant n'est pas en mesure de justifier les volumes (autres que le silo plat) utilisés pour le stockage des céréales.</b>  <b>Type de suites proposées :</b> Demande d'un plan et de la note de calcul des capacités de stockage.

#### N° 5 : Propreté/silo

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 28/12/2007, Annexe I, Art.3.5 et 3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du risque d'auto-échauffement/Suivi Température
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 3.5 :</u> Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. [...] La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.  Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières. [...]  De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.

### Article 3.7

Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues au 3.5 précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits.

### **Constats :**

L'IIC a constaté le 20/12/2024 une quantité excessive de poussières à l'intérieur de la tour de manutention et l'ensemble du silo comble : la poussière est accumulée sur au moins 10 cm d'épaisseur par endroit sur toutes les structures, les sols, les transporteurs, les élévateurs, les moteurs et les chemins de câbles. L'état d'empoussièrément de ces équipements est manifestement incompatible avec les activités exercées dans les installations et témoigne d'une méconnaissance totale des risques et des mesures de prévention imposées par la réglementation.

Il n'y a pas de consignes de nettoyage ni d'enregistrement. L'IIC a constaté la présence d'un balai, proscrit en zone ATEX (atmosphère explosive) dans les étages de la tour de manutention, dans la mesure où l'usage d'un balai remet en suspension les poussières.

La gravité des constats du 20/12/2024 a motivé la mise à l'arrêt immédiat et en toute sécurité des installations de séchage et de stockage de grains. Cette décision d'arrêt immédiat des installations a été confirmée le 20/12/2024 par le préfet sous la forme d'un arrêté de mesures d'urgence.

Depuis le contrôle sur site, l'exploitant a procédé au nettoyage du silo. Par courrier en date du 24/12/2024, l'exploitant a transmis les photographies du silo après nettoyage.

Ces photographies appellent de la part de l'IIC les remarques suivantes :

- elles ne sont pas localisées sur un plan. En particulier, elles n'apportent pas la preuve que le moteur situé au fond du bâtiment contenant les cellules a été nettoyé ;
- des poussières collées aux parois, structures, chemins de câble et moteurs subsistent. L'exploitant ne se prononce pas sur l'état de conformité de ses installations à l'arrêté du 28/12/2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160, pour ce qui concerne le nettoyage.

Dans son courrier en date du 24/12/2024, l'exploitant précise qu'une centrale d'aspiration est prévue dans la tour de manutention pour mars 2025. L'exploitant se reportera sur les dispositions imposées à l'article 4.10 de l'arrêté du 28/12/2007. Il pourra s'aider du "guide de l'état de l'art sur les silos\*" version 3 de 2008 et plus particulièrement de son annexe C.

*\*Pour l'application de l'arrêté ministériel relatif à la prévention des risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produit alimentaire ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.*

### Consigne de nettoyage :

Par courrier en date du 24/12/2024, l'exploitant a transmis la consigne de "nettoyage des silos et séchoirs " créée suite au contrôle de l'IIC, le 23/12/2024. D'après cette consigne, le nettoyage est réalisé 1 fois par semaine au niveau des moteurs, chemin de câbles, coffret électrique, sol/escalier/rambarde et des parois à l'aide d'un aspirateur ATEX. Il est précisé qu'en cas de présence de poussières importante constatée lors des rondes journalières, le nettoyage doit être réalisé. Dans son courrier précité, il est indiqué qu'afin de réduire la formation de poussières à la source, les silotiers doivent signaler au service maintenance toute fuite de grains/poussières sur les installations afin de pouvoir les colmater immédiatement et éviter le dépôt de poussières.

**-> L'IIC considère que le terme "poussières importante" reste vague dans la mesure où l'IIC a constaté l'absence de marquage au sol (par exemple) qui permet d'évaluer le taux d'empoussièrément au sol du silo. Aussi, cette consigne doit être davantage explicite. Des repères doivent être mis en place dans le silo afin de faciliter l'appréciation du silotier.**

Dans cette consigne, il est stipulé que l'utilisation de la soufflette et/ou du balai est toléré dans les endroits difficiles d'accès seulement sous certaines conditions qu'il a énumérées.

--> L'exploitant ne semble pas avoir tiré les enseignements de l'évènement du 12/12/2024. Dans son courrier du 24/12/2024, l'exploitant a transmis un rapport du 18/06/2008 relatif à la détermination des zones à risques d'explosion réalisé par l'APAVE. D'après ce rapport, les zones de danger sont limitées à l'intérieur des équipements et dans un rayon d'un mètre. L'IIC rappelle que la tour de manutention est considérée comme une zone ATEX dès lors que de la poussière peut s'y accumuler.

**Dans ce rapport, il est bien stipulé que, dans la tour de manutention, l'usage de la soufflette n'est pas approprié pour le nettoyage. L'exploitant ignore donc les recommandations issues des contrôles des organismes de sécurité.**

Dans son courrier du 24/12/2024, l'exploitant indique que l'étude des zones à risques d'explosion sera mise à jour afin mars 2025. Il sera également vérifié l'adéquation du matériel dans ces zones.

L'APAVE avait préconisé de créer une cloison séparatrice entre le secteur des silos et le niveau supérieur de la tour de manutention afin de limiter le volume des zones ATEX 22. L'IIC a constaté la présence de cette cloison. **Au vu de la quantité excessive de poussières dans la tour de manutention, cette cloison n'est pas étanche. Le passage entre le haut de la tour de manutention et les cellules est bloqué via une planche.** Dans son courrier du 24/12/2024, l'exploitant a indiqué que l'amélioration de l'étanchéité de cette cloison était prévue d'ici mai 2025.

**Type de suites proposées :** Arrêté de prescriptions spéciales (nettoyage quotidien et contrôle de la parfaite exécution du nettoyage systématique par un responsable en charge de la sécurité de l'établissement, enregistrement des contrôles, marquage, interdiction de l'usage de balai et de soufflette, étanchéité de la cloison)

#### N° 6 : Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I, Art.3.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) [...] font l'objet de consignes d'exploitation écrites. [...]

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application [...] des consignes de sécurité définies au 4.7.

**Constats :**

L'IIC a constaté que d'une manière générale, les questions posées aux opérateurs montrent un manque de formation de ces derniers par rapport aux risques encourus.

Consigne de nettoyage :

Il n'y a pas de consignes de nettoyage. Par courrier en date du 24/12/2024, l'exploitant a transmis la consigne de "nettoyage des silos et séchoirs " créée le 23/12/2024. Celle-ci n'interdit pas l'usage des dispositifs de nettoyage susceptible de remettre en suspension les poussières et donc de générer un "nuage" explosif.

Consigne de sécurité :

L'IIC a constaté l'utilisation d'un téléphone portable non ATEX dans une zone à risque d'explosion. Dans le silo, les consignes de sécurité sont inexistantes et les pratiques d'exploitation sont inadaptées aux risques que présentent les installations.

Par courrier en date du 24/12/2024, l'exploitant a transmis la consigne : "sécurité environnement site" référencée SE MO003 et mise à jour le 20/09/2021 :

--> **Cette consigne ne concerne pas les risques présents dans silos et les séchoirs mais est davantage destinée pour les chauffeurs ;**

Consigne d'entretien:

Par courrier en date du 24/12/2024, l'exploitant a transmis la consigne "entretien à réaliser par les silotiers des équipements de manutention et séchage des céréales" référencée SE MO 00 non datée :  
-> Cette consigne impose la vérification visuelle, sonore (détection de bruits anormaux) et le graissage des matériels. La ventilation des moteurs doivent être nettoyés une fois par mois et peut-être plus en fonction du niveau d'empoussièrement du silo ; **Ce point n'est pas respecté au vu du taux d'empoussièrement constaté lors du contrôle.**

**Type de suites proposées :** Demande de justificatifs

#### N° 7 : Surveillance de l'exploitation/Formation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I, Art.3.1 et 3.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Article 3.1

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 3.7

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation

**Constats :**

L'IIC a constaté que d'une manière générale, les questions posées aux opérateurs montrent un manque de formation de ces derniers par rapport aux risques encourus.

Par courrier en date du 24/12/2024, l'exploitant a indiqué des formations ont été réalisées très rapidement après le contrôle de l'IIC. Il s'agit des formations suivantes :

- formation interne sur le risque ATEX ; durée 30 minutes (3 diapos) ; 3 silotiers formés ;
- formation en e-learning sur les risques en silo ; durée 2 heures ; 10 salariés formés.

Ces formations apparaissent insuffisantes au vu du temps imparti. Elles n'ont pas été réalisées en présentiel sur site afin de vérifier que les pratiques et les moyens sont suffisants.

L'exploitant a précisé qu'en 2022, une formation relative à la "prévention des risques incendie et d'explosion de poussières en silo" avait été suivie. L'IIC constate donc que cette formation n'a pas été assimilée par les opérateurs au vu de l'absence de connaissance des risques réels des activités exercées sur le site et de procédure de nettoyage.

**Type de suites proposées :** Demande de justificatifs

#### N° 8 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I, Art. 1.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques et accidentels, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

**Constats :**

**La conformité des installations de stockage n'a pas été contrôlée par un organisme agréé.**

Par courriel en date du 22/11/2024, l'exploitant a informé l'IIC d'avoir contacté un organisme agréé (APAVE) pour effectuer le contrôle périodique. Il a transmis le contrat qui a été signé le 18/11/2024 par l'exploitant. Il a précisé que le contrôle du site sera effectué les 20 et 21 janvier 2025.

**Type de suites proposées :** Demande de justificatifs

### N° 9 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I, Art.2.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre.
<b>Constats :</b> Par courrier en date du 24/12/2024, l'exploitant a transmis l'analyse du risque foudre réalisée en 2011 par l'APAVE. <b>Plusieurs observations ont été constatées, par exemple :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>au niveau de l'usine :</b> mettre en place une protection par paratonnerre de niveau I ainsi qu'un para-foudre de type I au niveau des départs du local LGBT ;</li><li>• <b>au niveau des séchoirs :</b> réaliser la mise en place à la terre des canalisations de gaz ;</li></ul> L'exploitant a indiqué qu'une mise à jour du risque foudre est prévue au 1er trimestre 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Arrêté de prescriptions spéciales

### N° 10 : Règles d'implantation (silo plat)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I, Art.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règles d'implantation
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les silos déclarés après le 27 janvier 1999, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) sont maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.  Pour les nouveaux silos, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) sont implantées et maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.
<b>Constats :</b> Le silo plat, construit en 2016, est situé à 15 mètres des limites de propriété et sa tour d'élévation est à 30 mètres. <b>A défaut d'un plan en coupe des installations, la conformité de l'installation aux prescriptions n'est pas justifiée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Demande de justificatif

